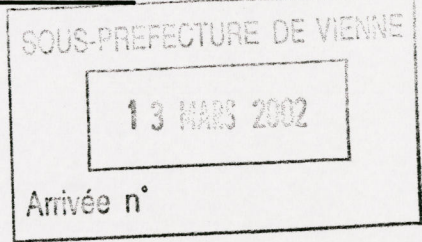


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Animaux domestiques en divagation ou errants.



Le Maire de la commune Revel-Tourdan

Vu,
la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants,

Vu,
l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture du 27 avril 1999, relatif aux animaux dangereux et errants, imposant des sujétions aux propriétaires de chiens,

Vu,
le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, relatif aux peines prévues pour les contraventions de 2ème classe,

Vu,
les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu,
l'article 211 du code rural, issu dans sa rédaction de la loi du 6 janvier 1999,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit sur le territoire de la commune de Revel-Tourdan, tout animal domestique, y compris les chiens, en divagation ou errant.

Article 2 : Tout propriétaire ou toute personne ayant sous sa garde un animal domestique, en particulier un chien, est tenu de le maintenir en laisse sur les lieux publics ou ouverts au public, sur la voirie publique ou dans les locaux ouverts au public.

Article 3 : L'inobservation de cette disposition est punie en l'application du décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, des peines prévues pour les contraventions de 2ème classe. Il en est de même en cas de stationnement des chiens dans les parties communes des immeubles locatifs.

Fait à Revel-Tourdan, le 6 mars 2002

Pour le Maire absent

Le Maire,
Gilbert CETTIER

L'Adjoint

